



**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction de la biomasse et de l'environnement  
Bureau du foncier et de la biodiversité  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1426064J**

**Instruction technique  
DGPAAT/SDBE/2014-901  
19/11/2014**

**Date de mise en application : 19/11/2014**

**Diffusion : Tout public**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 4**

**Objet :** Aide "de minimis" à destination des exploitations agricoles maintenant des bandes de blé et de luzerne non récoltées favorables au grand Hamster d'Alsace et modalités de mise en œuvre au titre de l'année 2014.

#### **Destinataires d'exécution**

Préfet du Bas-Rhin  
Préfet du Haut-Rhin  
DDT du Bas-Rhin  
DDT du Haut-Rhin  
PDG ASP

**Résumé :** Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre de l'aide "de minimis agricole" à destination des exploitations qui maintiennent des bandes de blé et de luzerne non récoltées favorables au maintien et au développement de la population de grands Hamsters d'Alsace.

**Textes de référence :** Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

## SOMMAIRE

1.	DEFINITION DE L'AIDE .....	3
2.	CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE.....	3
3.	CADRE COMMUNAUTAIRE DU REGLEMENT (UE) N°1408/2013 DE LA COMMISSION DU 18 DECEMBRE 2013.....	3
4.		
5.		
6.	MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE.....	4
7.	GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE.....	4
8.	CONTROLES SUR PLACE.....	5
9.	CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE 2014.....	5

## **1- Définition de l'aide**

La France a été condamnée par la Cour de justice en juin 2012 pour insuffisance de protection du milieu du Hamster d'Alsace, animal commensal de l'agriculture. Si les effectifs ne se rétablissent pas, la France pourrait être exposée à une condamnation à une amende et à des astreintes très lourdes.

Le nombre de terriers ayant augmenté entre 2012 et 2014, passant de 300 à 436, la saisine de la Cour de Justice Européenne est, pour l'heure, suspendue. Il demeure néanmoins nécessaire, dans le cadre de ce contentieux et conformément aux engagements du Plan National d'Action Hamster, de poursuivre cette amélioration.

C'est pourquoi un programme d'action comportant des mesures agricoles a été élaboré visant à inciter l'implantation de cultures favorables, en pratique le blé et la luzerne, et à ne pas récolter une partie des cultures favorables.

Le maintien de bandes de blé sur pied à proximité des terriers de hamster repérés est en effet une des pratiques les plus efficaces pour la sauvegarde des hamsters dans la mesure où ces bandes refuges constituent un abri contre les prédateurs et une source de nourriture avant son hibernation. En complément, l'absence de récolte d'une partie de la luzerne entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre permet de favoriser la continuité du couvert et de garantir la présence de surfaces refuges à proximité immédiate des terriers après récolte des céréales à paille.

Cette aide, mise en œuvre au titre du dispositif de minimis, est une mesure d'urgence qui vise à intervenir en protection de terriers détectés et qui ne sont pas concernés par la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) en faveur du Hamster. En aucun cas, une même surface ne peut être rémunérée à la fois au titre des MAET et au titre de la présente aide.

Cette aide est versée au titre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) désigne les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Bas-Rhin et du Haut-Rhin comme guichet unique et service instructeur de cette aide, et en délègue la liquidation et le paiement à l'Agence de services et de paiement.

## **2- Conditions générales d'accès à la mesure**

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette instruction les demandeurs qui maintiennent du blé non récolté sous forme de bandes de 20 mètres minimum ou des parcelles de luzerne non récoltées à proximité des terriers dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les communes mentionnées dans l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du Hamster.

Les demandeurs doivent également respecter les critères suivants :

- respecter les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 ;
- avoir déposé un dossier PAC pour la campagne 2014.

## **3- Cadre communautaire du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013**

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime "de minimis agricole" sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents, n'excède pas un montant de 15 000 € par exploitation bénéficiaire, quels que

soient la forme et l'objectif des aides.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues ou à percevoir sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide.

La DDT doit vérifier que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente circulaire, ne sera pas dépassé. Si le plafond d'aide est dépassé, aucune aide ne pourra être versée au titre de la présente circulaire. La transparence GAEC est appliquée par associé disposant d'une part PAC. Chaque associé disposant d'une part PAC doit faire sa propre demande d'aide.

#### **4- Montant des aides et enveloppe totale**

Le montant de l'aide est plafonné à 1 800 € par hectare de blé non récolté. Sont éligibles les 27,71 hectares de surface ayant été mis en place par les agriculteurs à l'automne 2014 et laissés sur pied jusqu'au 15 octobre 2014.

Le montant de l'aide est plafonné à 125 € par hectare de luzerne non récoltée. Sont éligibles les 27,91 hectares de surface en luzerne présentes en 2014 ayant fait l'objet d'une non récolte du 1er Juillet au 1er Septembre 2014.

La surface totale d'aide éligible à la mesure est de 55,62 hectares pour une enveloppe totale de 53 368 €. Ces montants pourront être ajustés en fonction du niveau de contractualisation.

Les crédits affectés à cette aide relèvent de la sous-action LOLF 154-14-08 « -MAE régionales ».

#### **5- Gestion administrative de la mesure**

##### **5.1- Préparation et constitution du dossier du demandeur**

La DDT est chargée d'informer les bénéficiaires potentiels de la mise en place de cette aide.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT afin de connaître les critères d'éligibilité et retirer un formulaire de demande.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- le formulaire de demande (annexe 1) daté et signé en original par le bénéficiaire accompagné d'une copie du RPG 2014 sur laquelle le bénéficiaire matérialise les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée ;
- l'attestation relative aux aides "de minimis" perçues (annexes 2 et 2 bis) ;
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur, uniquement si l'exploitant souhaite que l'aide soit versée sur un compte différent de celui déjà connu de la DDT.

##### **5.2- Instruction des demandes par la DDT**

La DDT effectue un contrôle administratif exhaustif des demandes, qui porte sur les points suivants :

- vérification du caractère complet du dossier ;
- vérification de l'éligibilité du demandeur : contrôle des critères définis au chapitre 2 de la présente circulaire ;
- vérification de l'éligibilité des surfaces.

Le contrôle administratif est tracé par la DDT sur une fiche d'instruction signée qui est conservée dans le dossier de demande (annexe 3).

La DDT détermine les montants d'aides à verser et notifie au bénéficiaire un arrêté préfectoral individuel d'attribution de l'aide puis transmet à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement.

La gestion de cette aide est assurée par la DDT et l'ASP via un outil OSIRIS simplifié, dont l'ASP transmettra à la DDT les consignes d'utilisation avant la date limite de dépôt des demandes.

Dans un tableau de synthèse, la DDT regroupe les coordonnées des bénéficiaires, le montant des aides de minimis déjà reçues sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents, le montant de l'aide calculée pour cette mesure et le total des surfaces éligibles sur lequel porte la demande d'aide. Une fois les paiements intervenus, la DDT vise le tableau de synthèse et le transmet à la DGPAAT/ BATA avec copie à la DRAAF.

## **6- Contrôles sur place**

La DDT tient compte pour l'instruction de ces dossiers des éventuels contrôles réalisés par l'ASP au titre de la campagne 2014. La DDT, alertée par l'ONCFS le cas échéant, peut réaliser également un contrôle sur place. A ce titre, les exploitants doivent conserver durant une période de 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide (notamment les versements successifs au titre du régime de minimis).

## **7- Calendrier de mise en œuvre en 2014**

Les dossiers de demandes d'aide doivent être déposés à une date fixée par l'échelon régional.

La DDT devra adresser à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement le plus rapidement possible. L'aide sera versée après réalisation des contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place.

Vous voudrez bien sous le présent timbre me faire part des éventuelles difficultés d'application de ces instructions.

**Le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt,  
porte parole du Gouvernement,**

**Stéphane LE FOLL**



**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE**

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration (1)	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	<input type="checkbox"/>		
Attestation relative aux aides de minimis complétée et signée	<input type="checkbox"/>		
Copie du RPG 2014 sur laquelle sont matérialisées les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée	<input type="checkbox"/>		
Le cas échéant, Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>K-bis pour les formes sociétaires (1)</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**PARCELLES FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AIDE (PARCELLES EN BLÉ ET LUZERNE NON RÉCOLTÉES CONTENANT DES TERRIERS DE HAMSTERS)**

A remplir en cohérence avec les éléments de la Déclaration de surfaces de la campagne PAC 2014

Commune	N° de l'ilôt	Surface de référence graphique de l'ilôt sur le RPG 2014 (ha)	Culture implantée au cours de la campagne cultural2014	Surface effectivement consacrée à la culture (ha)

**ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

**Je demande (nous demandons)** à bénéficier d'une aide en raison du maintien de bandes de blé et de luzerne non récoltées favorables au développement de la population de grand Hamster d'Alsace.

**J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes ;
- avoir exploité les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide au cours de la campagne culturale 2014, les cultures implantées étant du blé et de la luzerne ;
- ne pas avoir récolté le blé ni de luzerne dans une bande de 20 mètres à proximité des terriers du grand Hamster d'Alsace localisés sur ces parcelles ;

**Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à maintenir les bandes de blé et de luzerne non récoltées dans le respect des conditions notamment des dates de destruction fixées par la DDT ;
- à informer la DDT de toute modification de ma (notre) situation ou de la raison sociale de ma (notre) structure qui interviendrait avant le versement de cette aide,
- à permettre / faciliter l'accès à mon (notre) exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- à conserver / fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide (notamment les versements successifs au titre du régime de minimis).

**Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du (des) demandeur(s) :  
 (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

## MENTIONS LÉGALES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT.

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**  
**À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION**

N° DOSSIER : \_\_\_\_\_

DATE DE RÉCEPTION : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|



## ANNEXE 2

### Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

**En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.**

**Je suis informé(e)** que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

**J'atteste sur l'honneur :**

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
<b>Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà perçus</b>			<b>Total (A) =</b> €

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la demande	Montant demandé
<b>Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus</b>			<b>Total (B) =</b> €

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

<b>Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire</b>	<b>(C) =</b>	€
--	--------------	---

<b>Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole</b>	<b>(A)+(B)+(C) =</b>	€
--	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

*Cocher la case correspondant à votre situation :*

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.**

<sup>1</sup> **Attention** : le règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

**NOTICE EXPLICATIVE**  
(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2 l'**annexe 2 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

**elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

\* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées** dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013** et du **règlement (CE) n°1535/2007**. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que pour **chaque aide de minimis perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique »: une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- ☐☐ une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- ☐☐ une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- ☐☐ une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- ☐☐ une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

#### 5. Autres précisions

**Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ?** La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

**Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ?** Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

## ANNEXE 2 bis

(page 1/2)

**Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.**

① Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise</b>		<b>Total (D) =</b>	€

② Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement de minimis pêche ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche</b>		<b>Total (E) =</b>	€

<b>Total des montants des aides de minimis agricole ((A)+(B)+(C)) en annexe 2) et pêche (E)</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(E) =</b>	€
---	----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

<b>Total des montants des aides de minimis agricole ((A)+(B)+(C)) en annexe</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =</b>	
---	--------------------------------	--

1 Selon le règlement (UE) n° 1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**ANNEXE 2 bis**  
(page 2/2)

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

**J'atteste sur l'honneur :**

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG</b>		<b>Total (F) =</b>	€
<b>Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis</b>		<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) + (F) =</b>	€

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

<sup>2</sup> Selon le règlement (UE) n° 1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

Date et signature

### ANNEXE 3 :

**Fiche de suivi du dossier de demande d'aide exceptionnelle "de minimis" à destination des exploitations agricoles maintenant des bandes de blé et de luzerne non récoltées favorables au grand Hamster d'Alsace et modalités de mise en œuvre au titre de l'année 2014.**

Numéro d'enregistrement :	date de réception :
date de transmission à l' ASP:	

#### LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES À L'APPUI DE LA DEMANDE

Libellé	Pièce jointe
Formulaire de demande d'aide complété et signé	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides <i>de minimis</i> (annexes 2 et 2bis)	<input type="checkbox"/>
Copie du RPG 2014 sur laquelle sont matérialisées les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée	<input type="checkbox"/>
RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC)	<input type="checkbox"/>
Rapports de contrôles réalisés par l'ASP au titre de la campagne 2014 (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>
à lister :	

Après contrôle de complétude et du respect des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à \_\_\_\_\_ euros.

A \_\_\_\_\_, le

Nom, fonction et signature du signataire

Cachet DDT